AVIS IMPORTANT
A
MESSIEURS LES DÉPUTÉS
DU TIERS-ÉTAT
DU ROYAUME,
AUX ETATS-GÉNÉRAUX.



1789.

AVIS DU LIBRAIRE.

Le Discours que j'ai l'honneur d'offrir au Public intéresse tous les Ordres de la Société : il tient à l'aisance, & peut-être à la fortune de chaque individu. Il n'est pas ici question de projets vagues ou incertains, mais de prévenir un mal imminent & presque sûr. Il n'y a pas un moment à perdre : lisez & précautionnez-vous.

Latet Anguis in herba.





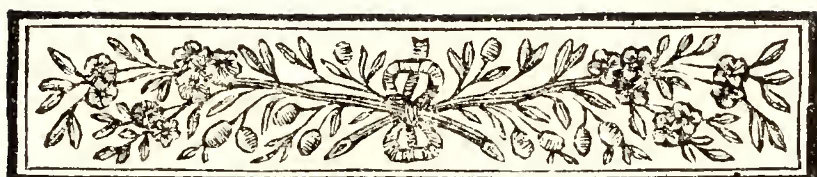
AVIS DE L'EDITEUR.

SI l'on examine, avec attention, les plaintes & doléances des différens Cahiers que les Députés des trois Ordres ont été chargés de porter aux Etats-Généraux, & dont les demandes varient à l'infini, l'on voit que celles de toutes qui intéressent le plus l'ordre politique & l'universalité des Citoyens, sont l'établissement des Etats provinciaux, & celui de l'impôt territorial. Un de ces hommes instruits, que la nature a formés, pour tout peser, tout approfondir, & pour pénétrer jusques dans l'avenir, n'a pu voir sans frayeur les fondemens de la Monarchie s'ébranler, & l'aristocratie remplacer l'ancien Gouvernement Français. Tel est le sujet du Discours qu'il a prononcé dans une Assemblée

des Députés du Tiers-Etat, aux Etats-Généraux.

Ce Discours, dont l'objet roule sur les deux points les plus importans de la législation, qui doit sortir des Délibérations prises par les Etats-Généraux, a paru si fondé en raisonnemens & en preuves, que l'Assemblée qui en a entendu la lecture, l'a jugé digne d'être mis sous les yeux de MM. les Députés du Tiers, aux Etats-Généraux. Souvent un trait de lumière a suffi pour dessiller les yeux du Public, & lui faire sentir tout le danger des projets les mieux accueillis par la Nation.





DISCOURS

PRONONCÉ

DANS UNE ASSEMBLÉE

DES DÉPUTÉS

PAR LE TIERS-ÉTAT,

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MESSIEURS,

C'EST ici que le même intérêt nous rassemble & nous unit ; ici nulle distinction d'états; nous sommes tous Freres; tous, nous faisons partie de ce grand Corps, appellé le Tiers-Etat de la France ; ce ne sont plus nos intérets particuliers que nous avons à discuter, c'est l'intérêt général d'une foule d'individus innombrables. Ici, enfin, nous ne sommes plus ce que nous

étions hier, Magiſtrats, Officiers, Gens en place, Négocians, Employés, Cultivateurs. Il faut tourner nos vues vers ce grand enſemble dont nous ſommes Membres; il faut nous dépouiller des opinions, des habitudes, des préjugés, des principes mêmes que nous avons puiſés & contractés dans nos Etats divers, pour nous transformer en Citoyens; & qu'eſt-ce qu'un Citoyen, Meſſieurs? c'eſt l'ami de la patrie, c'eſt l'ami des hommes, c'eſt celui qui, oubliant ſes intérêts les plus chers, dirige ſes idées, ſes penchans, ſes actions vers le bien commun : quoiqu'on puiſſe dire que l'intérêt général, n'étant autre choſe que la réunion des intérêts particuliers, le Citoyen lui-même profite du bonheur commun; mais il eſt heureux que des intentions pures & dirigées vers le bien, contribuent à notre bonheur, en faiſant celui des autres, & c'eſt ce qui ne manquera pas d'arriver ſi, dans la révolution générale que les Etats-Géneraux ſemblent préparer à ce grand Empire, toutes les penſées, tous les deſirs de ceux qui doivent repréſenter la Nation, tendent à opérer ce grand œuvre de la félicité publique. Mais qu'entend-t-on par la félicité publique? Conſiſteroit-elle dans une liberté illimitée, dans une imdépendance abſolue, dans la jouiſſance de ce qui peut ſatisfaire nos goûts,

nos plaiſirs? Non, Meſſieurs ; l'homme libre dans l'Etat naturel, a perdu une partie de ſa liberté dans l'Etat de ſociété : déjà les principes de ſon éducation lui ont appris ce qu'il doit à ſes ſemblables, ce qu'il doit à la ſociété entiere, ce qu'il doit au Chef qui la commande. Contraint d'abord de faire plier ſa liberté aux principes de l'éducation, il la retrouve dans l'Etat ſocial, où la pratique des vertus civiles & morales dont il a puiſé les principes dans l'éducation, contribue à la félicité commune; c'eſt-là que bon fils, bon mari, bon pere, le Citoyen vertueux jouit de ſa liberté ſous la ſauve-garde des loix. Ainſi la liberté de l'homme en ſociété, n'eſt pas, comme je l'ai dit, illimitée; elle eſt ſoumiſe aux loix faites pour l'entretien de l'ordre public; & la diſtinction du tien & du mien eſt la premiere de toutes, & peut-être la loi d'où dérivent toutes les autres dans un Etat policé; car qu'entend-t-on par le tien & le mien? Ce n'eſt pas ſans doute ſeulement le partage des richeſſes foncieres & mobiliaires entre les Citoyens; ce ſont les égards reſpectifs qu'ils ſe doivent mutuellement; ce ſont les diſtinctions que la Conſtitution monarchique a établies entre les Citoyens par la différence des rangs, des dignités; c'eſt l'obéiſſance dûe à ceux qui nous commandent, & qui remonte juſqu'au ſouverain,

Toutes ces choſes ſont partie du tien & du mien.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, qu'en rempliſſant tous ces devoirs, nous ſommes libres, nous ſommes Citoyens.

Mais ce n'eſt pas tout. Comme nous jouiſſons tous des avantages de la force publique qui maintient la sûreté de nos vies & de nos biens, ſoit contre les ennemis du dehors, ſoit contre ceux de l'intérieur, il faut néceſſairement que toutes les dépenſes néceſſaires pour l'entretien de cette force publique, ſoient partagées parmi les différentes claſſes de Citoyens; & la raiſon & la juſtice veulent que chacun contribue à ces dépenſes, en raiſon de l'intérêt plus ou moins grand, en raiſon du plus ou moins d'utilité qu'il retire de cette force publique. Cette vérité eſt une, elle eſt ſimple & ne peut pas ſouffrir de contradiction.

Cet aſſujettiſſement à la charge commune n'enchaîne point encore la liberté du Citoyen; elle l'aſſure au contraire ſous la condition qu'elle ſoit juſte, qu'elle ſoit également répartie: le ſeul cas où il ſeroit porté atteinte à ſa liberté, ſeroit celui où des claſſes de Citoyens plus favoriſées, contribueroient moins que les autres aux dépenſes communes.

Cette liberté feroit encore bleffée, fi les deniers du tréfor public étoient diffipés par ceux qui en font les adminiftrateurs & les économes, en les employant arbitrairement à des dépenfes étrangeres à leur deftination; car le reverfement de ces dépenfes fur la fociété, feroit contraire à la volonté des Citoyens.

J'ai dit ailleurs que la différence des diftinctions & des rangs établis dans la conftitution monarchique, faifoit partie des égards que les Citoyens fe doivent réciproquement; mais fi ceux qui font en droit de les exiger, venoient à en abufer, fi les claffes fupérieures venoient à pefer fur les claffes inférieures, en ufant de leur puiffance ou de leur crédit pour faire retomber fur elles la plus forte partie des charges de l'Etat, la liberté du Citoyen feroit encore attaquée, puifque fes droits à la juftice diftributive feroient bleffés, & qu'il n'y auroit plus d'équilibre dans la répartition des charges publiques.

Pareillement ce feroit contre la liberté du Citoyen que les loix qui la protégent, feroient tranfgreffées par les Magiftrats, à qui la garde en eft confiée, puifqu'il n'y auroit plus de différence entre le jufte & l'injufte, puifque le droit le plus affuré, feroit immolé à la faveur, au crédit, à l'arbitraire.

Telles ſont, Meſſieurs, les idées que je me ſuis formées de la liberté du Citoyen, qui conſtitue eſſentiellement la félicité publique; car cette félicité conſiſte principalement dans le libre exercice des droits de chaque individu, dégagés de toutes les entraves qui peuvent faire obſtacle; dans la juſte répartition des charges communes, dans la ſûreté des vies & biens, & dans la protection des loix aſſurée par l'intégrité des Magiſtrats. Il reſtera ſans doute à deſirer pour la félicité commune, l'égalité des conditions & des fortunes; mais elle ne peut exiſter ni dans les Monarchies, ni chez les Deſpotes, ni même dans les Républiques. L'âge d'or nous retrace ſeul cet heureux temps où les hommes agriculteurs & bergers jouiſſoient de cette égalité de condition, mais non pas de richeſſes, puiſqu'il y en avoit parmi eux qui ſe diſtinguoient par le plus grand nombre de troupeaux. Par-tout & dans tous les âges, il y a eu inégalité de fortunes, ſoit induſtrie, ſoit force, ſoit adreſſe, ſoit bonheur; par-tout des individus privilégiés ont été plus favoriſés des dons de la fortune; par-tout auſſi des hommes nés ſous une étoile moins heureuſe, ont été privés de ſes faveurs. Telle eſt la claſſe de l'artiſan, des laboureurs & de tous ceux qui s'occupent des travaux de l'agriculture; mais, attachés au ſol qui les a vu naître, leur

félicité consiste à jouir du fruit de leurs labeurs, en acquittant des charges modérées & proportionnées à leurs facultés.

Qu'il s'en faut bien, Messieurs, que le Tiers-Etat jouisse de cette félicité! L'histoire de la Monarchie ne nous montre que vicissitudes dans sa condition, libre dans le principe, puis tenu dans l'esclavage sous le gouvernement féodal. Nous ne le voyons recouvrer une apparence de liberté, que pour être dans les siécles postérieurs tyrannisé par les Grands. Plus rapprochés du trône par les emplois importans qu'ils y occupent, le Monarque répand sur eux les honneurs & les graces : les grands priviléges dont ils jouissent, quoique les causes en ayent cessé, rejettent en entier sur le Tiers-Etat le fardeau des impositions ordinaires ; & la masse de ces impositions se grossit de regne en regne des gratifications, des pensions qui leur sont accordées. Vous le savez, Messieurs, jusqu'à quel point l'abus des graces a été porté! puisqu'une seule famille, puissante par ses possessions, jouit de 1,500,000 liv. en bienfaits de cette espece, c'est-à-dire, du produit des impositions d'une Province entiere. Cependant, les besoins de l'Etat s'accumulent, & la guerre déclarée en 1741, annonce la nécessité de trouver de nouvelles ressources. On établit l'impôt territorial, des vingtiemes, dont personne ne

devoit être exempt : mais le Clergé s'en dispense sous le prétexte de ses priviléges : un Ministre patriote lutte long-temps contre ce Corps formidable, dont il exige des déclarations ; mais le temps se passe en vaines discussions ; l'on écrit pour & contre, & la retraite du Ministre laisse le Clergé maître du champ de bataille. Quant à la Noblesse, on la voit employer les manœuvres les plus odieuses pour priver l'Etat de la dette qu'elle doit acquitter, comme le Tiers-Etat. Les baux à ferme des grandes terres ne sont plus que des actes simulés dans les mains des fermiers pour servir à l'imposition des vingtiemes ; les contre-lettres seules en déterminent la valeur ; inutilement les personnes préposées pour la vérification du produit des fonds sujets à l'imposition, ont démontré la fausseté des prétendus baux, en les rapprochant des baux à ferme consentis par les particuliers, quelquefois même par la découverte des contre-lettres ; le crédit, la puissance ont bientôt imposé silence au subalterne téméraire ; sa résistance a été regardée comme une injure, & on l'a souvent menacé de sa destitution. Tel a été, Messieurs, l'effet du despotisme des Grands, qu'on voit encore aujourd'hui de grands propriétaires en crédit, imposés dans les rôles des vingtiemes à 2 ou 3000 liv. où ils devroient en payer 15 à 20, pour des terres en dignité, dont

le produit ſe monte depuis cent juſqu'à deux cents mille livres. Si ces faits, Meſſieurs, n'étoient pas ſuffiſamment conſtatés par la notoriété publique, il vous ſuffiroit ſans doute de l'aveu qu'en ont fait pluſieurs Grands du Royaume dans l'Aſſemblée des Notables de 1787.

Vous paroîtra-t-il étonnant que cette impoſition, la ſeule qu'on doive regarder comme exempte de l'arbitraire, ne ſe ſoit jamais montée à moitié du produit qu'elle devoit avoir, ſi elle avoit pu être établie dans la véritable proportion des revenus des grands domaines? Auſſi, le Gouvernement, fruſtré d'une partie des produits de cette impoſition, a été obligé d'y ſuppléer par d'autres voies, comme on l'a vu par tous les Edits burſaux qui ont paru ſous le miniſtere de l'Abbé Terray. Peut-être ne ſaura-t-on pas mauvais gré à ce Miniſtre, dans la néceſſité où il s'eſt trouvé d'établir la balance entre les revenus & les charges de l'Etat, d'avoir employé ces moyens d'y parvenir. Parmi tous les écrits quela ſcience politique a produits de nos jours, je n'en vois aucun qui ait conſidéré l'impôt indirect dans ſon rapport avec l'intérêt du Tiers-État. Tout impôt qui ſe perçoit ſur les objets de conſommation, a cela de juſte, qu'il porte également ſur toutes les claſſes de Citoyens, & qu'il ſe proportionne aux facultés, puiſque la contribu-

tion de chaque individu eſt en raiſon de ſa conſommation, au lieu que l'impoſition ſur les perſonnes, comme ſur les fonds, eſt néceſſairement arbitraire ; donc l'impôt indirect eſt le plus favorable au Tiers-Etat ; dans ce ſens, qu'il s'égaliſe avec juſtice, & que, ni la conſidération, ni la faveur, ni le crédit n'y peuvent avoir d'influence ; enſorte qu'il tient le plus parfait équilibre entre la médiocrité des fortunes & la richeſſe. Ajoutez que la perception de l'impôt peſe moins ſur les contribuables, par la raiſon qu'elle eſt journaliere & peu ſenſible. Il y a, à la vérité, cette différence que les frais de perception de l'impôt, ſont beaucoup plus conſidérables que ceux du recouvrement des impoſitions perſonnelles & foncieres. L'on s'eſt toujours récrié contre les armées d'Employés, & le grand nombre de Bureaux qu'entraînent les Régies des Aides, du Sel & du Tabac ; mais j'obſerve, en premier lieu, que la plus forte partie de ces frais ſont payés par ceux qui en font la plus forte conſommation ; & en ſecond lieu, je demande au profit de qui tournent les frais de régie, ſi ce n'eſt à celui d'une multitude d'individus, faiſant partie du Tiers-Etat ; & qui ne tirent leur ſubſiſtance que du produit de leurs emplois. Le numéraire, répandu dans tant de mains, n'eſt donc pas perdu pour l'Etat ; il y reſte, au contraire ; & comme c'eſt dans les

mains qui n'ont que le néceſſaire, que la circulation de l'eſpece ſe fait avec le plus d'activité, elle paſſe rapidement en d'autres mains, & revient par mille canaux à ſa ſource. J'aurois bien d'autres réponſes à faire à d'autres objections ; mais ce n'eſt pas là mon objet ; j'ai ſeulement voulu faire connoître combien la puiſſance des Grands & du Clergé a peſé ſur le Tiers-Etat depuis le commencement de la Monarchie, combien il a été le jouet de l'injuſtice de ces deux Corps ; qu'entre l'impôt direct & l'impôt indirect, ſon choix devroit porter ſur celui-ci de préférence, comme le plus juſte.

Mais voici un nouvel ordre de choſes : l'on annonce un bouleverſement total dans la conſtitution de la Monarchie ; les dettes de l'Etat portées à leur comble, en ſont la cauſe ; un deficit monſtrueux, mais dont l'objet eſt encore inconnu, annonce que l'Etat eſt en danger : ſes reſſources néanmoins ſont inépuiſables ; cependant les impôts de toute eſpece étant portés au dernier période, il faut tout renverſer, tout briſer ; un impôt territorial ſur les propriétés foncieres, & un impôt ſur les perſonnes, doivent remplacer tous ceux qui ont été créés depuis le commencement de la Monarchie ; & dans un moment, aides, gabelles, tabac, droits domaniaux, & une infinité d'autres, doivent être ſupprimés, & en-

traîner dans leur chûte un très-grand nombre de familles considérables, & plusieurs milliers d'individus attachés à ces régies. Les Etats-Généraux du Royaume sont convoqués par Députés, chargés d'y porter les plaintes & doléances des Peuples ; & pour qu'il ne reste rien de la forme ancienne du Gouvernement, toutes les Provinces de ce vaste Empire doivent être érigées en Etats provinciaux.

Il n'est pas de mon sujet, Messieurs, d'examiner pourquoi les Notables ont été convoqués en 1787, ni pourquoi les Etats-Généraux sont convoqués en 1789 : quand tout est fait, il n'y a plus rien à dire. Mais sur quoi fonder cette joie presqu'universelle que semble causer la tenue des États-Généraux ? C'est ce que j'ai peine à concevoir, car si c'est aux motifs qui les ont provoqués que l'attention publique doit se fixer, ils seroient plutôt pour la Nation, un sujet de douleur que de joie, puisque, loin de diminuer la somme de nos charges & de nos malheurs, il s'agit, au contraire, de les augmenter pour remplir le vuide de nos Finances : voilà, Messieurs, le véritable objet de cette tenue d'Etats-Généraux ; voilà ce qui fait renaître le projet de l'Impôt territorial, jadis enfanté par les Economistes, & celui des Etats provinciaux. Tout ce que peuvent contenir vos Cahiers d'étranger

à

à cet objet, n'eſt qu'un acceſſoire ſur lequel il ne peut être ſtatué pendant la trop courte durée des Etats. Tout ce qui attaque, par exemple, les droits de propriété du Clergé & de la Nobleſſe, les ſuppreſſions & réunions de Tribunaux, & beaucoup d'autres demandes, ne peuvent être diſcutées qu'au Conſeil de Sa Majeſté. Conſultez, ſur cela, les doléances préſentées aux Etats tenus ſous différens regnes, & notamment ceux de la minorité de Charles IX, vous y trouverez la plupart des mêmes doléances que renferment vos Cahiers, & ſur leſquelles il n'a jamais été ſtatué.

Au ſurplus, Meſſieurs, vos vœux ſont déjà remplis dans la partie de vos doléances qui concerne l'égalité de partage des Impôts entre le Tiers-Etat, le Clergé & la Nobleſſe; c'eſt un ſacrifice de la part de ces deux Ordres, dont les faſtes de la Monarchie ne fourniſſent aucun exemple. Cette époque forme un rapprochement, &, pour ainſi dire, une confuſion des trois Ordres; ſoit juſtice, ſoit contrainte, ils reconnoiſſent enfin que ces grands priviléges, ces priviléges ſi onéreux au Tiers-Etat, ne leur ont été originairement accordés par les Rois & par la Nation, qu'en dédommagement de charges qui ne ſubſiſtent plus. Il n'exiſte plus entre ces deux Ordres & celui du Tiers, d'autre différence que les prérogatives & les droits que leur

donne la grandeur à nos hommages; du reste ; nous sommes tous égaux, quant à la répartition des charges communes.

Mais comprenez-vous bien, Messieurs, comment le Clergé & la Noblesse ont pu se désister en un moment de ces grands priviléges contre lesquels on a réclamé pendant plusieurs siecles, & dont ils ont, pendant si long-temps, refusé le sacrifice ? Non, je ne croirai jamais que ces deux Ordres y renoncent de bonne foi, tant qu'il leur restera des moyens pour revenir contre l'engagement qu'ils contractent envers la Nation ; &, malheureusement, je leur en vois deux, leur force & notre foiblesse : inutilement un instant d'énergie & un sentiment de liberté excité par une foule d'écrits sortis du milieu de nous, ont agrandi nos idées & relevé notre courage ; la grandeur, la puissance & le crédit reprennent bientôt leurs droits ; il ne faut que l'occasion pour en profiter. Eh ! quelle occasion plus favorable peut donc se présenter à ces deux Ordres, que celle de l'établissement des Etats provinciaux ? Comment se peut-il que, sans examiner, sans réfléchir, la Nation ait reçu, avec acclamation, un projet aussi désastreux, je ne dis pas pour le Clergé & la Noblesse, mais pour le Tiers-Etat ?

Quoi ! Messieurs, des Etats provinciaux ! mais

je vois déjà le Gouvernement ariſtocratique remplacer, en France, le Gouvernement monarchique; je vois le Tiers-Etat ramper ſous l'empire de la Nobleſſe; je vois . . . . . .

Mais, dira quelqu'un, à quoi penſez-vous? Dès que les Repréſentans du Tiers ſe trouveront aux Etats, en nombre égal à celui des deux autres Ordres, ils ſeront en nombre & force ſuffiſans pour s'oppoſer aux entrepriſes du Clergé & de la Nobleſſe.

Je réponds à cela, que l'égalité du nombre pourroit en effet établir l'équilibre dans les Délibérations, ſi le Tiers jouiſſoit, dans les Aſſemblées de ces Etats, de la préſidence concurremment avec le Clergé & la Nobleſſe; mais comme il en eſt autrement dans la formation des Etats, & comme le Tiers n'y eſt pas admis à la préſidence, il s'enſuit une inégalité de force qui réſulte de la prépondérance qu'ont toujours ceux qui préſident dans les Délibérations.

Que j'aimerois une tenue d'Etats dans laquelle les perſonnes ſages des trois Ordres aſſemblés pour délibérer ſur les ſubſides à fournir au Gouvernement, & enſuite ſur les projets utiles aux Provinces, ſe confondroient ſans diſtinction d'états! J'y voudrois une égalité parfaite, & qu'en conſéquence les Repréſentans du Tiers fuſſent

non-feulement admis, à leur tour, à la préfidence, mais encore qu'ils fuffent mêlés avec le Clergé & la Nobleffe, de maniere que chaque Membre du Tiers fe trouvât entre un Noble & un Membre du Clergé : voilà comme on peut dire qu'il y auroit égalité de repréfentation & de force ; &, dans ce fens, j'applaudirois à l'établiffement des Etats.

Qu'on ne me parle point de cette compofition d'anciens Etats de Province, ni de ces Affemblées modernes, qui en font le fimulacre, qu'on appelle Provinciales, où le Clergé & la Nobleffe préfidant dans les Séances, & dans toute occafion, le Tiers-Etat, ne paroiffent l'admettre à leurs Délibérations que pour mieux faire connoître leur domination & fa dépendance. Jamais dans un fiecle auffi éclairé que le nôtre, des Miniftres attentifs au bien de la partie de la Nation la plus nombreufe, n'auroient dû prendre pour modeles, des Etats formés dans ces temps de barbarie & d'ignorance, où le Gouvernement féodal tenoit encore la plus grande partie du Tiers dans l'efclavage. Où en feroit donc la liberté du citoyen, s'il étoit vrai que le refte de la Nation dût être foumife à un tel régime ? Voyons donc quel bien ont fait ces Ariftocrates dans l'étendue de leur domination. Je parcours la Bretagne, cette Province qui, de nos jours,

s'eſt montrée la plus jalouſe de ſes priviléges, & je ne trouve dans ſon intérieur, que terres incultes, habitans miſérables, ſous le joug d'une Nobleſſe altiere : l'aiſance s'y eſt ſeulement confinée dans les ports, parce que le commerce maritime, libre & indépendant, ſe reſſent moins de l'influence du deſpotiſme, du Clergé & de la Nobleſſe. Avant l'époque où M. le Duc d'Aiguillon a été nommé Commandant en Bretagne, les Etats ne s'étoient jamais occupés de la réparation des routes : ce fut ce Commandant qui leur en donna la premiere idée; il falloit un homme nouveau dans cette Province, pour apprendre aux Etats à s'occuper d'une partie auſſi eſſentielle au bien du commerce. Toujours, à la vérité, ces Etats ont repouſſé les Impôts que le Gouvernement a voulu leur faire partager avec les autres Provinces du Royaume, ſouvent, à la vérité, ſans ſuccès; mais le Tiers-Etat n'en a pas été plus heureux. Les dépenſes énormes de l'entretien & de la tenue des Etats, les gratifications annuelles, les penſions prodiguées à différentes perſonnes de la Nobleſſe & du Clergé, les contrats d'emprunts faits par la Province, qui ſe montent à environ vingt-cinq millions, forment l'objet d'une maſſe d'impoſitions perpétuellement rejettée ſur le Tiers-Etat, ſans que les Nobles contribuent autrement aux charges de la

Province que par les vingtiemes aſſis ſur les biens-fonds, & par une légere capitation.

Ce que l'on dit ici de la Bretagne peut s'appliquer à tous les pays d'Etats de la France : mais ce qu'il y a par-tout de plus remarquable, c'eſt la morgue de la Nobleſſe ; c'eſt ce ton de ſupériorité ſur le Tiers-Etat qui n'exiſte que dans ces Provinces privilégiées, & qui ſemble lui rappeller ſans ceſſe ſon ancien état d'eſclavage.

Gardons-nous, Meſſieurs, de retomber dans ces temps de barbarie, au milieu deſquels ſe ſont formés ces états monſtrueux ; laiſſons gémir les Peuples ſous le poids des chaînes qui les lient ; mais ne lesi mitons pas. Le temps viendra, où, jaloux de notre bonheur, les Peuples s'éleveront contre leurs oppreſſeurs : mais, que dis-je ? ce temps eſt déjà venu ; déjà le mécontentement du Tiers-Etat a éclaté dans la Bretagne ; il y réclame ſa liberté, ce droit impreſcriptible de l'homme, contre le deſpotiſme du Clergé & de la Nobleſſe, & cette cloche d'alarmes s'eſt fait entendre dans toutes les parties du Royaume.

Vous citerai-je encore des exemples d'établiſſemens plus modernes ? Vous connoiſſez ces adminiſtrations provinciales qui ont été créées dans la haute Guienne & dans le Berry ? Eh bien ! Meſſieurs, ces Provinces, après une épreuve

de ces adminiſtrations pendant quelques années, en ont ſollicité & ſollicitent encore au Conſeil la ſuppreſſion par des Mémoires ſignés de pluſieurs milliers d'Habitans, & leur motif fondé ſur des ſurcharges d'impôts, y annoncent des abus dans tous les genres (1).

Quel ſeroit donc le ſort du Tiers, ſi, dans ce moment de criſe, il ne refléchiſſoit pas ſérieuſement ſur ſes véritables intérêts, s'il n'examinoit pas ce qu'il a été dans le Gouvernement actuel, ce qu'il doit être dans celui qu'on veut introduire ? Oui, ſans doute, ce qu'il doit être, & il ſera quelque choſe, ſi la compoſition des Etats provinciaux qu'on annonce, lui aſſure le droit d'y préſider à ſon tour, ſi, comme je l'ai dit, on ſupprime dans les Aſſemblées toutes diſtinctions de rangs & d'honneur, ſi enfin il regne entre tous les Membres une parfaite égalité, de même qu'elle doit régner dans la répartition des impôts. S'il en eſt autrement, & ſi l'organiſation de ces nouveaux Etats eſt modulée ſur celle des anciens, même des Aſſemblées provinciales actuelles, le Tiers-Etat ſera ſans force; à peine ſa foible voix pourra ſe faire entendre pour exprimer ſes gémiſſemens contre le

---

[1] Voyez le petit Ouvrage intitulé Avis aux François.

despotisme & la tyrannie des Grands. C'est alors, Messieurs, que nous verrons paroître le Gouvernement aristocratique, celui de tous le plus insupportable pour le Tiers-Etat ; c'est alors que nous verrons, comme dans la Bretagne, ces aristocrates disposer en maîtres de nos fortunes, & reporter la plus forte partie des charges sur le Tiers-Etat !

J'entends quelqu'un me dire : mais, croyez-vous que les personnes du Tiers, présentes à l'Assemblée des Etats, ne s'opposeront pas aux projets qui leur seroient préjudiciables?

Non, Messieurs, je ne croirai jamais à la force du Tiers contre ces entreprises. Je vous donne d'abord pour exemple ce qui s'est passé dans la Bretagne, & sans doute dans tous les pays d'Etats ; je vous citerai en second lieu pour exemple les Provinces de la haute Guienne & du Berry, auxquelles il n'a fallu que peu d'années pour reconnoître le poids de ces Assemblées provinciales, où le Clergé & la Noblesse ont pris la prépondérance la plus marquée. Mais, comment voulez-vous que le Tiers puisse opposer des forces suffisantes à ces deux premiers Ordres ? Sans parler des égards qui leur sont dûs, ni de la prépondérance que leur donne la présidence, ne comprenez-vous pas combien la grandeur, le crédit & la richesse peuvent avoir d'influence sur

les délibérations, combien d'individus dépendent des deux premiers Ordres, à raiſon des grands domaines, des fiefs & dignités qu'ils poſſédent, des relations d'intérêts, de la protection ou des graces qu'ils en attendent ? Je vois déjà dans les Etats la moitié des Députés du Tiers ſubjugués par ces cauſes, & la pluralité des ſuffrages ſe réunir en faveur de ces deux Ordres dans toutes les délibérations ; mais, ce n'eſt pas tout, & voici une des plus grandes cauſes de la foibleſſe du Tiers, c'eſt la déſertion de ſes Députés aux Etats provinciaux. Je ne parlerai pas de la premiere & peut-être de la ſeconde Aſſemblée des Etats, où le nombre des Députés pourra être complet ; mais croyez-vous, Meſſieurs, que cet Avocat ne ſe laſſera pas de quitter ſon cabinet, ce Négociant les affaires de ſon commerce, cet Agriculteur l'exploitation de ſon domaine, ce Particulier ſes affaires domeſtiques pour ſe rendre à des Aſſemblées d'Etats périodiques dont la moindre durée eſt d'un mois ? Non, Meſſieurs ; il eſt de la prudence de ceux dont les fortunes ſont bornées, de ne pas ſacrifier leurs intérêts à la choſe publique ; & quand les premieres abſences de ſes foyers, ſont devenues à charge à ceux qui les ont faites, il leur eſt bien permis de prévenir le dérangement de leurs affaires, en ſe diſpenſant de voyages & de ſéjours qui leur

feroient très-onéreux. Ce font auffi ces raifons d'intérêt qui, depuis quelques années, empêchent les Députés du Tiers de l'Adminiftration provinciale du Berry de fe trouver aux Affemblées périodiques de cette Adminiftration, en laiffant au Clergé & à la Nobleffe le foin de pourvoir aux opérations dont elle eft chargée; & c'eft ainfi qu'il en fera des Etats provinciaux, & comment il arrive qu'en derniere analyfe, ces deux Ordres foient en poffeffion de décider à leur gré du fort des Provinces, & en particulier de celui du Tiers-Etat.

Mais, Meffieurs, plus j'avance en matiere, moins je conçois l'engouement de la Nation pour cet établiffement d'Etats provinciaux. Peut-être ce miférable écrit, moins orné des fleurs de l'éloquence, que dicté par un cœur droit, & par un attachement fincere pour le Tiers-Etat, dont je fuis membre pourra-t-il vous convaincre qu'il eft pour lui moins à defirer qu'à craindre. Mais, concevez-vous vous-même quelle peut en être l'utilité, dans le cas où tous les projets du miniftere, fe réduifent à convertir tous les impôts en un feul impôt territorial fur les propriétés foncieres, une capitation fur l'induftrie & le commerce?

S'il eft vrai que tel foit l'intention du Miniftere, où eft donc l'utilité, pour deux opérations auffi

ſimples, d'établir à grands frais dans chaque Province, quarante à cinquante perſonnes compoſant les Etats, y compris la Commiſſion intermédiaire ? Pourquoi donc cette foule d'Agens, ces Bureaux des diſtricts répandus çà & là, & qui augmenteront dans les ſuites la maſſe des frais à impoſer ſur les Provinces déjà ſurchargées de ceux des Etats & des Commiſſions intermédiaires ? Ne voyez-vous pas, comme moi, combien eſt inutile cette multitude d'Agens pour la direction d'un travail qu'un ſeul homme dans la Province peut remplir ? Ne voyez-vous pas, dis-je, dans cette ſuite d'individus attachés aux Etats provinciaux, autant de ſatellites du deſpotiſme des Grands, autant de petits tyrans de Provinces, autant, en un mot, d'ennemis du Tiers-Etat ? Eh ! Meſſieurs, dans l'état de criſe où eſt la Monarchie, quand il s'agit de remplir un déficit monſtrueux, quand déjà tous les propriétaires de fonds, ſont menacés de voir grever leurs revenus de la plus forte partie des charges de l'Etat, eſt-ce le moment d'aggraver leur ſort par des dépenſes ſuperflues ?

Mais comptez-vous pour rien, dira quelqu'un, ces Bureaux de bienfaiſance, de bien public, qui ſeront établis dans l'Adminiſtration des Etats provinciaux ? Mots vuides de ſens, Meſſieurs ; & pour preuve, je vous renvoye à l'état malheureux où ſe trouve aujourd'hui

la Bretagne ; je vous renvoye encore à ces Provinces de la haute Guyenne & du Berry, dont les cris généraux contre leurs nouveaux Administrateurs, se sont fait entendre au Conseil. Je demande, de plus, aux Provinces du Royaume, quels fruits elles ont retiré de ces Assemblées Provinciales que le nouveau systême a introduites en 1787, si ce n'est d'avoir dérangé l'ordre dans beaucoup de parties du service ?

C'est sans doute dans ces Assemblées, où l'esprit s'exerce, par des discours éloquens, à prouver leur utilité, à défendre les droits du Citoyen, à protéger le foible contre le fort, à rétablir l'inégalité dans la répartion des impôts, à faire fructifier le commerce, &c. &c. C'est, dis-je, par ces discours, que brillent ces Assemblées inutiles : mais qui renferment au fonds tous ces discours, qui n'ait été depuis long-temps prévu & exécuté par les Administrateurs ? C'est ce qu'atteste l'éclat brillant où se trouvent aujourd'hui presque toutes les Provinces de la France, où l'état florissant de l'agriculture & du commerce, la décoration de la plupart des Villes, laissent par-tout des traces de la main bienfaisante du Gouvernement. On demande ce qu'auroient pu faire de plus ces amis du bien public, ces protecteurs de l'humanité. Nous ne sommes plus au temps

où les Adminiſtrateurs des Provinces étoient regardés comme les Miniſtres du deſpotiſme : Quoique leur miniſtère conſiſte principalement à tenir la main à l'exécution des ordres du Monarque, ne les voit-on pas occupés depuis long-temps de tout ce qui peut concourir aux grands objets que conſtituent le bonheur de la Nation ? Agriculture, commerce, police, juſtice, rien ne leur eſt indifférent. Placés entre le Monarque & les Peuples, ils ne s'occupent que de leur ſoulagement & de leur bonheur. Ce n'eſt pas par des diſcours imprimés & rendus publics qu'ils agiſſent, c'eſt par la véritable éloquence, celle qui repréſente au vrai les beſoins des Peuples ; celle enfin de la perſuaſion, qu'ils s'attirent la confiance du Conſeil & du Souverain, pour en obtenir des graces : leur plus grande jouiſſance eſt celle du bien qu'ils font aux Peuples, & leur gloire conſiſte plus à s'en faire aimer qu'à s'en faire craindre. Quels ſont donc les Etats-Généraux qui ont rendu les Peuples plus heureux? Diſons mieux, que feront-ils de plus ? A la vérité, l'on vantera pour eux leur application à rétablir l'égalité dans la répartition de la taille & de la capitation. Mais outre qu'on n'auroit pas beſoin de 150 agens pour opérer ce grand ouvrage, dont les dépenſes immenſes ont arrêté le zèle de beaucoup d'Adminiſtrations, en con-

ſidérant la néceſſité du cadaſtre général qui entraîne celle de l'arpentage général de tous les biens du Royaume, il ne s'agit plus aujourd'hui de la réforme à faire dans l'arbitraire de la taille, puiſque tout ſe réduit à l'impôt territorial, qui doit ſe proportionner au profit des fonds. La ſeule impoſition, ſuſceptible de l'arbitraire, ſeroit la capitation; mais la manière de répartir avec égalité cette impoſition, eſt un problême impoſſible à réſoudre, & il ſeroit abſurde de penſer que les tarifs tant vantés de l'Adminiſtration provinciale de la haute Guyenne, ſoient un moyen de réformer l'arbitraire de la Capitation. Pourquoi n'y ſubſtitueroit-on pas plutôt une impoſition ſur le luxe, ſur les Domeſtiques, ſur les voitures, ſur les portes cochères, ſur les cheminées, comme en Angleterre? De telles impoſitions ne pourroient avoir rien d'arbitraire, & leur produit égaleroit au moins celui de la capitation.

Au ſurplus, Meſſieurs, s'il eſt une circonſtance qui exige abſolument qu'il y ait des Repréſentans des Provinces pour traiter avec le Souverain, dans le cas où le projet du Miniſtre ſeroit de faire avec elles des abonnemens dont le montant ſera verſé dans le tréſor royal; je conçois qu'on peut former, pour cet effet, un Corps de ces Repréſentans, ſous le titre d'Etats, mais ſans Commiſſion intermédiaire, ſans Bu-

reaux de diſtrict. Ces Etats pourront ſeulement s'aſſembler, ſoit périodiquement, ſoit lorſque le Souverain l'exigera pour délibérer ſur ſes demandes, & cet établiſſement ne coûtera rien aux Provinces. Vous concevez que ces Etats devroient recevoir une organiſation particuliere, & en même-temps ſuffiſante pour repréſenter les trois Etats de la Province ; mais ceci eſt hors de mon ſujet. Vous appercevez ſeulement que de quelque maniere qu'ils fuſſent composés, le ſort du Tiers-Etat ne ſeroit plus en danger, & qu'il jouiroit dans toute la plénitude de tous les avantages de l'égalité daus la répartition des impôts, puiſque la puiſſance & le crédit n'y auroient plus d'influence.

Telles ſont, Meſſieurs, mes obſervations ſur les circonſtances critiques où ſe trouve le Tiers-Etat. Je répète que le conſentement du Clergé & des Nobles préſente en ce moment un ſoulagement bien favorable pour le gros de la Nation. Mais ne nous laiſſons pas éblouir par les dehors trompeurs, par ces prévenances, par ces careſſes étudiées que nous venons d'en recevoir dans nos Aſſemblées, & ne nous relâchons pas de nos droits. Prenons garde ſur-tout d'enchaîner nos libertés, & ne ſouffrons pas que des établiſſemens nouveaux, dont l'organiſation y ſeroit contraire, nous faſſent repentir d'avoir ourdi nous-mêmes la trame

de notre propre ruine , quand nous aurions pu la prévenir.

Ce n'eſt pas aſſez , Meſſieurs, de vous avoir entretenus du projet d'établiſſement des Etats provinciaux , & de ce qu'il peut avoir de déſaſtreux pour l'intérêt de la grande ſociété du Tiers, ſi nos Députés aux Etats-Généraux ne s'oppoſent pas avec vigueur à toute organiſation contraire à l'égalité de force, ſans laquelle nous devons rentrer dans le néant dont nous ſommes ſortis depuis bien des ſiecles. J'ai encore à vous parler de cet impôt territorial, que tout propriétaire petit & grand doit redouter, à cauſe de ſes conſéquences, à cauſe qu'il va directement contre le droit ſacré de la propriété, auquel tous les cahiers des trois Ordres demandent qu'il ne puiſſe être jamais permis d'attenter.

Qu'eſt-ce que le droit de propriété? C'eſt celui d'uſer ſeul à ſa volonté & avec liberté des choſes que nous poſſédons à titre légitime, ſans que perſonne puiſſe nous y troubler, ſans que perſonne puiſſe nous en demander compte, ſans que le Souverain lui-même puiſſe y porter atteinte, comme le portent les contrats paſſés depuis pluſieurs ſiecles entre lui & la Nation. Ce droit eſt auſſi conſacré par toutes les loix municipales des Pays coutumiers du Royaume : il eſt enfin, par ſa nature, conſtitutionnel & impreſcriptible.

Ce

Ce droit cependant deviendroit illusoire dans deux circonstances ; dans la premiere, si l'hypothéque des fonds empruntés par le propriétaire, absorboit le capital du domaine qui lui appartient ; dans la seconde, si le revenu entier du domaine se trouvoit engagé au payement des dépenses de l'Etat. Dans l'un & l'autre cas, il n'y auroit plus de propriété réelle ; mais dans le premier, elle seroit échapée des mains du propriétaire par sa propre volonté : dans le second, le droit du propriétaire seroit violé ; il réclameroit perpétuellement contre une entreprise désapprouvée par le vœu de la Nation.

Avant les derniers Etats-Généraux tenus par la Nation, l'on ne cite aucun exemple que le droit de propriété ait été attaqué. Louis XIV en fit la premiere tentative au commencement de ce siécle, lorsque son Royaume, épuisé par les subsides que des guerres malheureuses avoient exigés, parurent ne plus permettre d'autres ressources. Un Édit établit la perception du cinquantieme du revenu des fonds, & elle eut peu de durée ; mais quelques années après, en 1736, la guerre ouverte contre l'Empire, nécessita de nouveaux secours, & les mêmes revenus fonciers furent assujettis à la perception du dixieme pendant la durée de la guerre. Enfin, en 1741 les mêmes fonds du Royaume furent assujettis à l'imposition des vingtiemes, qui ont été tantôt

doublés, tantôt triplés, ſelon les beſoins de l'Etat, & l'on y a ajouté les 4 ſols pour liv. du vingtieme. Cette impoſition devoit ceſſer avec la guerre ; mais la paix proclamée en 1748, ne la vit pas finir. Les dépenſes énormes qu'elle avoit occaſionnées, obligerent le Gouvernement de la prolonger, & cette charge, qui ſe perpétue de nos jours, ne paroît plus avoir de terme. Voilà donc la propriété grevée par une impoſition fonciere; voilà déjà une portion de cette propriété priſe par le Souverain contre les obligations qui le lient avec la Nation : bien plus, nous avons vu de nos jours les partiſans du ſyſtême économiſte conſpirer contre nos propriétés entieres, & réduire en principe que les revenus des fonds ſont la ſeule & vraie richeſſe ; que c'eſt ſur elle que doit frapper l'impôt, & delà ce ſyſtême d'impôt unique territorial, qui a fait des progrès au point qu'on le voit aujourd'hui adopté par le Gouvernement, & deſiré par la Nation même, ſans examiner les conſéquences funeſtes qu'il doit avoir pour nos propriétés; & cependant, par une inconſéquence extraordinaire, tandis que nous courons à la perte entiere de nos propriétés, nous demandons, par nos cahiers, qu'elle ſoit reſpectée, que perſonne ne puiſſe l'attaquer, nous en priver. Eſſayons donc, Meſſieurs, d'arracher le voile qui dérobe à vos yeux cette vérité.

Si l'on croit à la réalité des projets annoncés,

toute eſpece d'impôts indirect doit être ſupprimé & remplacé par l'impôt ſur les fonds, & par une capitation.

L'on n'eſt pas encore d'accord ſur le nom de l'impôt ; les uns diſent qu'il doit être appellé ſubvention, les autres impôt territorial.

Il eſt facile d'imaginer de quelle maniere les charges de l'Etat, montant, dit-on, à plus de 600 millions, vont être réparties entre les Provinces du Royaume.

Je ſuppoſe que ſur ces 600 millions, il en ſoit impoſé 160 millions par forme de capitation ſur l'induſtrie & le commerce, il reſtera 450 millions à impoſer ſur les fonds du Royaume, & cette ſomme ſera repartie entre les Provinces, en proportion de ce qu'elles payent de vingiemes.

La contribution de chaque Province ſera également diſtribuée dans la même proportion entre les Paroiſſes qui en uſeront de même, en impoſant leur quote-part ſur les propriétaires, en proportion de leurs revenus reſpectifs.

Il ne ſeroit pas étonnant que cet impôt territorial ſe montât au quart des revenus de tous les fonds du Royaume ; mais ſuppoſons-le du cinquieme ſeulement, il eſt évident que nos propriétés ſont déjà réduites aux quatre cinquiemes de leur valeur.

Une guerre vient à ſe déclarer, il faut des ſubſides extraordinaires, on les demande aux

Provinces, & un second cinquieme est pris sur les fonds ; nous voilà réduits aux trois cinquiemes de nos propriétés.

Ainsi, en calculant la perte successive de nos propriétés, d'après les besoins successifs d'un Etat perpétuellement obéré par les dépenses des guerres & la déprédation du trésor public en temps de paix, l'impôt territorial s'élevera rapidement au niveau de nos revenus, & c'est à cette époque que nous pourrons dire avoir perdu nos propriétés, parce que tout domaine qui ne produit rien au propriétaire, est compté pour zéro dans l'état de ses facultés, parce qu'enfin l'avantage de la propriété consistant plus dans la jouissance du revenu que dans celle du fonds, celui-là n'est plus propriétaire, qui ne possede plus l'utile du domaine qui fait la partie essentielle de sa propriété.

Voilà, Messieurs, ce que je voulois vous dire des inconvéniens & du danger de l'impôt territorial. Mais, comme la prévention publique en faveur de cet impôt destructeur des propriétés est telle, que je la regarde comme indestructible, il faut au moins réfléchir sur les moyens de le percevoir de la maniere la plus juste, & par conséquent la moins onéreuse au Tiers-Etat ; & voici quelles sont mes idées sur cela.

L'impôt territorial peut être perçu de deux manieres, ou en argent ou en nature.

La contribution en argent eſt celle qui convient le mieux au fiſc.

La contribution en nature eſt celle qui ſe concilie mieux avec l'intérêt de tous les Contribuables, mais particuliérement avec celui du Tiers-Etat.

La premiere eſt arbitraire ; elle ſe proportionne facilement, à la vérité, au prix des baux à ferme ; mais la juſtice de l'impoſition eſt contraire par les contre-lettres, & du moment où elle ſera établie, l'on doit s'attendre que cet abus ſera général. A l'égard des terres exploitées par mains de propriétaires ou de fermiers à moitié, elle devient abſolument arbitraire, puiſqu'elle dépend d'une eſtimation ſujette à de grandes erreurs, & que les propriétaires eux-mêmes ſeroient embarraſſés d'en donner un produit juſte. Cette impoſition a de plus cela d'injuſte, que le propriétaire eſt obligé de payer la même contribution quand il recueille plus que quand il recueille moins, ou que ſes domaines ravagés par la grêle n'ont rien produit. Enfin, le grand inconvénient de ce recouvrement eſt d'être ſujet à diſcuſſion, & d'obliger le percepteur à exercer des pourſuites contre les redevables en retard.

La perception de l'impôt en nature eſt exempte de tous ces inconvéniens ; elle ſe proportionne naturellement au produit des terres, ſoit en grains, ſoit en vignes, elle ne craint ni les

contre-lettres, ni les fauſſes eſtimations, ni les effets de la puiſſance ni de la faveur, & le propriétaire ne paye en tous temps que ce qu'il doit relativement au revenu de ſon domaine.

Le Gouvernement en tireroit auſſi un très-grand avantage, celui d'acquérir la plus parfaite connoiſſance du produit des récoltes annuelles, & par conſéquent celle des approviſionnemens de grains dans ce Royaume, ce qui le mettroit à portée de permettre ou de défendre l'exportation, ſelon les cas.

Voici ce qui ſeroit obſervé pour la perception de l'impôt en nature ſur les récoltes en grains.

Tous les ans, au mois de Juin, les Municipalités des Paroiſſes, après publications faites aux prônes, donneroient par adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur le bail de la dîme à ramaſſer ſur les terres de chaque Paroiſſe, à la charge d'en payer le prix, ſoit comptant, ſoit dans les termes qui ſeroient fixés, & en outre de fournir caution bonne & ſolvable.

L'une des conditions de l'adjudication ſeroit de fournir auſſi-tôt après les récoltes au Syndic de la Paroiſſe un état des gerbes & des vins qu'il auroit ramaſſé, avec diſtinction des qualités, en froment, ſeigle, orge, avoine, pois, &c. & les noms de ceux des fermiers ou propriétaires ſur les terreins deſquels l'impôt en nature auroit été lévé. Cet état ſeroit adreſſé par le Syndic à l'adminiſtration, en lui marquant quel eſt le pro-

duit ordinaire de chaque gerbe en grains, & de la réunion des états particuliers des Paroiſſes, il en feroit formé un général qui feroit envoyé au Miniſtre des Finances.

Ce n'eſt pas tout. Comme l'impôt territorial doit être perçu encore ſur les fruits ou produits non décimables, comme les prés & les bois taillis, ſur le caſuel des Seigneurs en profits de lods & ventes, rentes ſeigneuriales en argent, & non en grains, il feroit fait un rôle particulier d'impoſition ſur les propriétaires dont le recouvrement feroit fait à l'ordinaire. Tous ces objets feroient d'une évaluation facile.

Rien n'échapperoit par-là à l'impôt, & l'adjudicataire de la perception en nature, feroit chargé du recouvrement à faire en argent ſans qu'il fût beſoin pour cela de nommer des Collecteurs.

S'il arrivoit dans des Paroiſſes que le montant de l'adjudication de la perception en nature, réuni à celui du rôle ci-deſſus, ne remplît pas la contribution à laquelle la Paroiſſe feroit fixée, il feroit fait du ſurplus un rôle de répartition en argent ſur les propriétaires, en proportion du nombre de gerbes de grains, & de la quantité des vins que chacun auroit recueilli, ce qui rendroit l'opération infiniment juſte.

Si au contraire le prix de ladite adjudication, & le montant dudit rôle réunis, excédoient la contribution de la Paroiſſe, cet excédent vien-

droit en déduction de la contribution de l'année suivante, où il seroit d'autant moins imposé : la Municipalité entiere resteroit dépositaire, & demeureroit garante solidaire de ce dépôt.

Vous voyez, Messieurs, par ce que je viens de vous dire, les avantages qui résultent de la perception de l'impôt territorial en nature. Baux simulés, fausses déclarations, puissance, crédit, vainement mettroit-on tous ces moyens en usage pour se soustraire à l'impôt ; il est juste par essence ; il faut que grands & petits s'y soumettent également, & le premier de tous les avantages pour le Tiers-Etat, est qu'inutilement le Clergé & la Noblesse voudroient par ruse, par artifice ou par puissance, s'y soustraire, comme ils y parviendroient facilement, si ce subside étoit perçu en argent.

Que nos Députés portent donc nos vœux à l'Assemblée générale des Etats du Royaume, qu'ils s'y élevent avec force contre l'intrigue, contre les caresses des Grands, contre l'influence qu'ils pourroient avoir dans leurs délibérations ; qu'ils sentent qu'ils tiennent dans leurs mains le sort de 23 millions d'Habitans qu'ils représentent, & qu'ils se montrent dignes de la confiance de leurs Concitoyens, en rejettant toute opération, tout établissement qui pourroit favoriser le despotisme aristocratique, le plus grand ennemi du Tiers-Etat.

F I N.